

[Text]

is no proposal at present to abandon the monarchy. On the contrary, our political leaders have declared their intention not to do so. But if Canadians want to become republicans, it should be done by clear choice and straightforward language. In this bill it is important to avoid changing the law by ambiguity or anticipation of decisions not yet taken. Our common concern is, I think, to describe the main features of the present system in clear and traditional terms.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Michener.
Senator Smith will lead off the questioning.

Senator Smith (Colchester): Mr. Michener, in addition to opening Parliament on certain occasions, has the Queen presided over meetings of her Canadian Privy Council? I seem to remember, for instance, such an occasion in Halifax in 1958. It seems to me it might have happened once or twice.

Mr. Michener: Yes, I think you are right. As a general rule, she does not come to Canada prepared to assume the full role of constitutional monarch in our system of government. The day-to-day activities are carried on by the Governor General.

Senator Flynn: In your prepared statement, Mr. Michener, you refer to the Letters Patent of 1947, the text of which is still used for the appointment of the Governor General. Those Letters Patent state that the Governor General is "to exercise all powers and authorities lawfully belonging to Us in respect of Canada". I suppose there is no definition of the powers and authorities of the Queen. Is the role of the Governor General, as representative of the Queen, evolving in the same way as the role of the Queen in Great Britain, or would you say that at some point in the past the role of the Governor General in Canada became frozen?

Mr. Michener: That is not a delegation of fully ascertained powers. The reserve of powers of the monarch are not all used, and they have not all come to light by example. The fact that they exist is recognized, but their extent we only find out by usage in Great Britain and in Canada—and an example would be when Lord Byng made his decision not to grant dissolution. There was a good deal of difference of opinion concerning that decision, but he exercised the monarch's power to refuse dissolution, and I think he was right. That is one example. There are a great many. I did not have to make the same choice myself, although it might have happened in 1972 when our Prime Minister came back with a minority government. Had he had difficulty in the first few months, I would have been faced with the same choice. For that reason, I made a fairly thorough examination of that particular prerogative power.

Senator Flynn: Is the relationship between the Governor General and the Prime Minister in Canada the same as the relationship between the Queen and the Prime Minister in Great Britain?

[Traduction]

modifier—il est important de ne pas se compromettre et d'éviter l'ambiguïté. Il n'est aucunement question à l'heure actuelle d'abandonner la monarchie. Nos chefs politiques déclareraient bien au contraire, que telle n'était pas leur intention. Si les Canadiens veulent devenir républicains, il faudra que leur choix soit clair et libellé en des termes non équivoques. Dans le présent projet de loi il est important d'éviter de rendre la loi ambiguë ou de la modifier en prévision de décisions qui ne sont pas encore prises. Ce que nous voulons, je crois, c'est en arriver à décrire les caractéristiques principales du système actuel en termes clairs et traditionnels.

Le président: Merci beaucoup, M. Michener.
Le sénateur Smith posera la première question.

Le sénateur Smith (Colchester): Monsieur Michener, en plus d'ouvrir des sessions du Parlement à certaines occasions, la Reine a-t-elle présidé des réunions du Conseil privé du Canada? Je crois me rappeler que cela s'est déjà produit à Halifax en 1958. Je crois que cela peut-être arrivé à une ou deux reprises.

M. Michener: Oui, je crois que vous avez raison. En règle générale, elle ne vient pas au Canada prête à assumer son rôle de monarque constitutionnel au sein de notre système de gouvernement. Les tâches quotidiennes sont exécutées par le gouverneur général.

Le sénateur Flynn: Dans votre déclaration écrite, monsieur Michener, vous vous reportez aux Lettres patentes de 1947, dont le texte sert encore pour la nomination du gouverneur général. Ces lettres patentes stipulent que le gouverneur général est autorisé «à exercer tous les pouvoirs et attributions dont Nous sommes valablement investis à l'égard du Canada». Je suppose qu'il n'y a aucune définition des pouvoirs et attributions de la Reine. Le rôle du gouverneur général, en tant que représentant de la Reine, a-t-il évolué de la même façon que celui de la Reine en Grande-Bretagne, ou diriez-vous qu'à un certain moment, par le passé, le rôle du gouverneur général du Canada s'est figé?

M. Michener: Il ne s'agit pas d'une délégation de pouvoirs entièrement définis. Tous les pouvoirs du monarque ne sont pas utilisés; ils ne sont pas tous connus. Le fait qu'ils existent est reconnu, mais nous ne connaissons leur portée qu'en fonction de l'usage qui en est fait en Grande-Bretagne et au Canada—on pourrait parler par exemple de la décision de Lord Byng de ne pas accorder la dissolution. Les opinions diffèrent énormément en ce qui concerne cette décision, mais il a exercé le pouvoir du monarque de refuser la dissolution et je crois qu'il avait raison. C'est un exemple. Il y en a beaucoup d'autres. Je n'ai pas eu à faire le même choix bien que cela aurait pu se produire en 1972 lorsque notre premier ministre est revenu au pouvoir avec un gouvernement minoritaire. S'il avait eu des problèmes au cours des premiers mois, j'aurais dû prendre la même décision. J'ai donc étudié très soigneusement cette prérogative particulière.

Le sénateur Flynn: Les liens qui existent entre le gouverneur général et le premier ministre du Canada d'une part, et la Reine et le premier ministre de Grande-Bretagne d'autre part, sont-ils les mêmes?